EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE COMMUNE-AFFRANCHIE,

Dans sa séance du 7e Pluviose, l'an 2e de la République Françoise, une & indivisible.

Le Conseil municipal, considérant que, sous le gouvernement révolutionnaire, tout individu quelconque doit se trouver dans le lieu où, ayant vécu depuis long-temps, il est plus à portée d'être connu, de répondre de lui, de justifier de sa conduite, & de réclamer, à l'appui de son civisme, toute la suite de ses actions;

Que malgré l'éclat des supplices, & la vigilance des Autorités, cette Commune criminelle qui fut le point de ralliement d'où les scélérats s'entendirent avec Toulon, Marseille, Bordeaux, Caen, la Vendée & les Royalistes de toute la République, offre encore, au milieu de ses décombres, une certaine étendue & une population à travers

laquelle ne craignent pas de ſe jeter des malveillants prêts à reſſaiſir les flambeaux mal éteints de la diſcorde ;

Que profitant même des mouvements qu'entraînent les grandes meſures, ces malveillants, ſéduits par la force irréſiſtible de leur perverſité, croient échapper toujours à eux-mêmes, comme aux regards perçants des amis de l'égalité, dans cette ſentine de la corruption & des vices ;

Qu'ils trouvent ſous le traveſtiſſement du ſans-culotte, le moyen de ſe gliſſer à ſes côtés, ſous le prétexte d'abattre avec lui ces édifices élevés à la ſueur de ſon front, par le luxe en faveur de la molleſſe :

Conſidérant que d'autres individus, attirés par l'appât d'un gain facile, accourent des lieux circonvoiſins voler le ſalaire du malheureux travaillant aux démolitions, l'empêcher de s'y livrer avec les ſentiments nobles d'un homme libre qui coopere à la punition des traîtres, & inoculer, peut-être, ou faire fermenter de nouveaux germes de contre-révolution, dans des eſprits & des cœurs que les marchands *muſcadins*, accaparant pour eux ſeuls, richeſſes, connoiſſances & tous les dons de la nature, avoient trop accoutumés à leur dégradation dans cette Commune :

Conſidérant d'un autre côté, que des indi-

THE NEWBERRY
LIBRARY

vidus ſans pudeur étalent encore, contre les principes de l'égalité, l'infame diſtinction de *maîtres* & d'*eſclaves*, ſous la vile dénomination de *domeſtique ;*

Que des hommes ſont aſſez lâches pour ſe vendre à ces individus, croupir au ſein de la fainéantiſe, énerver, anéantir toutes leurs facultés dans l'oiſiveté & la fange de goûts bas & rampants, au lieu de faire tourner leur induſtrie à l'avantage commun, & au ſalut de la République ;

Qu'un des crimes journaliers de l'ancien régime, ſanctionné par le deſpote, qui faiſoit circuler l'amour de la domination abſolue de rang en rang, juſque dans la moindre famille, ne tendoit qu'à la dépopulation des campagnes & au dépériſſement de l'agriculture, en attirant une foule innombrable d'individus des deux ſexes, dans ces gouffres peſtilentiels appellés villes, où venoient s'engloutir les générations dépravées par le luxe, la débauche & la miſere ;

Qu'avec l'eſclavage, ſous quelque voile qu'on couvre ſa hideuſe livrée, il n'y a plus de mœurs, & que ſans mœurs il n'y a plus d'égalité, de liberté, par conſéquent plus de République, & de bonheur pour l'eſpece humaine ;

Que, rendre aux campagnes des bras nombreux dans le moment où elles en ont

le plus preſſant beſoin, c'eſt raviver les ſources de l'abondance, ramener les hommes à la ſimplicité & l'innocence de la nature, ſervir enfin ſa patrie :

Pénétré de toutes ces conſidérations, le Conſeil, après avoir entendu l'Agent national, & ſur ſon requiſitoire, arrête ce qui ſuit :

1°. Que les Brigadiers & Inſpecteurs des travaux publics & démolitions, renverront ſans délai deſdits travaux tous ceux & celles qui ne juſtifieront pas de leur habitation dans Commune-affranchie depuis 1789 (vieux ſtyle,) tous anciens *domeſtiques* de l'un & l'autre ſexe, depuis quelque temps qu'ils y ſoient, ainſi que tous ouvriers mis en réquiſition pour le ſervice des troupes de la République.

2°. Que les Brigadiers & Inſpecteurs qui enfreindront cette injonction, ſeront de ſuite deſtitués & regardés comme ſuſpects ; & que les Comités révolutionnaires ſurveilleront ſon exécution & en répondront.

3°. Que les individus renvoyés des travaux publics comme reconnus n'étant pas à Commune-affranchie avant 1789 (vieux ſtyle,) ou anciens *domeſtiques* de l'un & de l'autre ſexe, ſeront tenus de ſortir de Commune-affranchie dans le délai de huit jours, pour retourner chacun dans leur pays reſpectif.

4°. Que pareillement tous les hommes ayant été ou étant encore au ſervice d'un autre, ſous le nom aviliſſant de *domeſtique*, depuis quelque temps qu'ils ſoient dans cette Commune, ſeront tenus d'en ſortir ſous le même délai, comme des êtres oiſeux qui ne peuvent inſpirer de confiance à leurs Concitoyens, & qui, pour la recouvrer, ont beſoin de travailler à ſe régénérer en devenant vraiment utiles.

5°. Que, par défaut de la part de ceux compris dans les deux derniers articles, de s'y conformer, ils ſeront arrêtés comme ſuſpects & pourſuivis comme tels.

6°. Enfin, que la préſente Délibération ſera envoyée aux Repréſentants du Peuple, & à la Commiſſion temporaire, pour qu'ils y donnent leur adhéſion.

Pour extrait conforme.

Signé, Ricou, Secretaire-greffier.

Les Repréſentants du Peuple approuvent le préſent Arrêté pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. A Commune-affranchie, ce 16 Pluvioſe, an deux de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Signé, Méaulle, Laporte & Fouché.

Pour copie conforme.

Ricou, Secretaire-greffier.

EXTRAIT des Délibérations du Conseil Municipal de Commune-affranchie, dans sa séance du 16 Pluviose de l'an second de la République une & indivisible.

D'APRÈS l'approbation donnée par les Représentants du Peuple à l'Arrêté du Conseil Municipal du 7 Pluviose courant,

Le Conseil arrête, oui l'Agent national & sur son requisitoire, que le susdit Arrêté sera imprimé & affiché dans toute la Commune, avec l'approbation des Représentants, ainsi que le présent ;

Arrête en second lieu que les Comités révolutionnaires, sous leur responsabilité, resteront chargés de veiller à l'entiere exécution des mesures qui y sont ordonnées, & de dénoncer scrupuleusement quiconque y apporteroit des obstacles.

Fait & délibéré en Conseil, les jour & an que dessus.

Pour extrait conforme.

Signé, RICOU, Secretaire-greffier.

A COMMUNE-AFFRANCHIE,
De l'Imprimerie révolutionnaire du Sans-culotte DESTEFANIS, aux halles de la Grenette, *second étage*.